



**DECISION N°06/2007/CM/UEMOA
RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE,
DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER AU TITRE DE LA PERIODE 2007-2009**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, modifiant l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- VU** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- VU** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** la Décision n°06 /2006/CM/UEMOA, du 27 mars 2006, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2006-2008 ;
- VU** la Recommandation n°02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Recommandation n° 01/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2007 ;
- VU** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2007-2009, reçu par la Commission, le 07 décembre 2006 ;
- VU** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 30 janvier 2007 ;
- VU** l'Avis de la Commission en date du 30 janvier 2007 ;

Considérant que le Niger a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2007 et avec le programme économique et financier soutenu par la communauté financière internationale ;

Considérant que le programme, tenant compte de la fragilité de l'économie à faire face aux chocs exogènes, préconise des mesures visant à conforter les bases de la croissance et à réduire la vulnérabilité de l'économie ;

Considérant que les effets des plans d'action des régies financières sont attendus au cours de la période du programme et que les dispositions idoines sont prises par les Autorités pour améliorer la qualité des dépenses afin d'assurer la convergence à l'horizon 2008 ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 23 mars 2007 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2007-2009 du Niger, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Pour assurer la réalisation des objectifs du programme, il conviendrait que les Autorités du Niger prennent les dispositions suivantes :

- élargir la base taxable et améliorer le recouvrement des recettes fiscales. Dans ce cadre, les plans d'action des directions générales des douanes et des impôts doivent être évalués, corrigés et poursuivis avec rigueur ;
- poursuivre la maîtrise des dépenses courantes, notamment les dépenses relatives aux transferts et subventions, aux comptes spéciaux et budgets annexes ;
- poursuivre les réformes structurelles et sectorielles afin de conforter la croissance et de réduire la vulnérabilité de l'économie aux chocs extérieurs notamment en développant et en organisant les filières tournées vers l'exportation, telles que l'oignon, le niébé, le souchet, la gomme arabique et les produits de l'élevage ;
- assurer l'apurement des arriérés intérieurs, notamment celui portant sur les concours monétaires directs consolidés de la BCEAO.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 6 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

